

*Règles relatives aux conflits d'intérêts visant
les membres de la gestion du CEPEO*

RÉSOLUTION : CE

Date d'adoption : 4 juin 2018

En vigueur : 4 juin 2018

À réviser avant :

Directives administratives :

1. OBJECTIFS

- 1.1. Fournir des directives et des mesures pour aider le CEPEO (tel que défini aux présentes) à gérer de manière efficace les situations de conflit d'intérêts qui peuvent survenir.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. « **CEPEO** » désigne le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.
- 2.2. « **Conflit(s) d'intérêts** » désigne toute situation où l'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, d'un **membre** de la gestion est incompatible ou rentre en conflit avec les intérêts du CEPEO. Un conflit d'intérêts peut être réel, perçu ou potentiel.
- 2.3. « **Intérêt pécuniaire** » désigne tout intérêt dans lequel il existe une possibilité de gain de quelque nature que ce soit, pour toute personne, y compris une personne morale et inclut un intérêt pécuniaire indirect.
- 2.4. « **Intérêt pécuniaire indirect** » désigne les cas suivants :
- a) lorsqu'une personne, directement ou par personne interposée :
 - (i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public;
 - (ii) détient des intérêts majoritaires dans une personne morale dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant;
 - (iii) est membre d'un organisme, qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;
 - b) il est l'associé d'une personne ou l'employé d'une personne ou d'un organisme qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire.
- 2.5. « **Membre(s) de la famille** » désigne toute personne apparentée au membre de la gestion par les liens du sang ou du mariage ou dont la relation avec le membre de la gestion est semblable à celle d'une personne apparentée par les liens du sang ou du mariage.
- 2.6. « **Membre(s) de la gestion** » désigne toute personne occupant un poste égal ou supérieur à un niveau VII tel que défini dans la classification du personnel non syndiqué, ou un poste de direction ou direction adjointe d'école, ou un poste de cadre supérieur de direction exécutive, de surintendance ou de direction de l'éducation.

*Règles relatives aux conflits d'intérêts visant
les membres de la gestion du CEPEO*

3. MEMBRES DE LA FAMILLE

3.1. Intérêt pécuniaire relative aux membres de la famille

- 3.1.1. Pour l'application de la présente politique, l'intérêt pécuniaire direct ou indirect, d'un membre de la famille est réputé un intérêt pécuniaire, si le membre de la gestion est au courant de celui-ci.

4. OBLIGATIONS

4.1. Traitement préférentiel

- 4.1.1. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre de la gestion ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de la famille ou un de ses amis a un intérêt pécuniaire.

4.2. Embauche et partenariats entre membres de la famille

- 4.2.1. Un membre de la gestion doit adhérer à la politique PER26_ *Embauche de parents – Népotisme* (tel que cette dernière peut être modifiée et remplacée de temps à autre).
- 4.2.2. Un membre de la gestion ne doit pas, au nom du CEPEO, conclure un contrat d'approvisionnement en bien et service en application de la directive FIN06 (tel que cette dernière peut être modifiée et remplacée de temps à autre), une entente de collaboration ou un partenariat en application de la directive administrative ADC10-DA (tel que cette dernière peut être modifiée et remplacée de temps à autre) avec un membre de la famille ni avec une personne ou une entité dans laquelle soit le membre de la gestion et/ou un membre de la famille a un intérêt pécuniaire.

4.3. Exercice d'une activité commerciale ou non-commerciale en dehors de son emploi

- 4.3.1. Un membre de la gestion ne doit pas participer à une activité commerciale ou non commerciale à l'extérieur du CEPEO (« **Activité extérieure** ») dans l'une des circonstances suivantes :
- 4.3.1.1. Les intérêts pécuniaires du membre de la gestion liés à l'activité extérieure risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au CEPEO.
- 4.3.1.2. L'activité extérieure entraverait la capacité du membre de la gestion à exercer ses fonctions au CEPEO.

***Règles relatives aux conflits d'intérêts visant
les membres de la gestion du CEPEO***

4.4. Participation à la prise de décision

- 4.4.1. Un membre de la gestion ne doit pas participer à la prise d'une décision par le CEPEO en ce qui concerne une question sur laquelle il, ou un membre de la famille du membre de la gestion, a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect.
- 4.4.2. Le membre de la gestion qui, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seule ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire dans une affaire et participe à une réunion où l'affaire est discutée est tenu aux obligations suivantes :
 - 4.4.2.1. avant toute discussion de l'affaire, déclarer son intérêt pécuniaire et en préciser la nature en termes généraux;
 - 4.4.2.2. ne pas prendre part à la discussion ni donner son opinion sur une question relative à l'affaire;
 - 4.4.2.3. ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon la décision sur une question relative à l'affaire.
- 4.4.3. Lors de la réunion où il déclare un intérêt pécuniaire (direct ou indirect), ou le plus tôt possible par la suite, le membre de la gestion dépose une déclaration écrite de l'intérêt pécuniaire et de sa nature en termes généraux auprès de la personne désignée par la direction de l'éducation.
- 4.4.4. La personne désignée par la direction de l'éducation tient un registre dans lequel elle conserve une copie de chaque déclaration déposée en application de l'article 4.4.3 des présentes.

4.5. Déclaration des membres de la gestion

- 4.5.1. Afin d'éviter et de déceler les risques liés aux situations de conflits d'intérêts décrites dans la présente directive administrative, les membres de la gestion sont tenus d'effectuer une déclaration écrite de conflit d'intérêts lors de leur embauche, lors du renouvellement des déclarations au cinq (5) années, ou s'il y a un changement dans la situation personnelle, professionnelle ou pour toute autre raison entre les dates de déclaration écrite.

Références : Règles comptables SP 2200 relatives aux apparentés Règlement 381/07 : règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères Loi sur les conflits d'intérêts municipaux